

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 03 JUIN 2025

DECRET N° 25-045 /PR

Portant coordination et publication des informations sur la protection sociale non contributive

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°14-029/AU du 26 juin 2014 portant protection des données à caractère personnel, promulguée par le décret N°14-146/PR ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°20-090/PR du 23 juin 2020, portant création, organisation et fonctionnement du Registre Social Unique (RSU) en Union des Comores ;
- VU le décret N°23-063/PR du 05 juillet 2023 portant mise en œuvre des programmes de filets sociaux de sécurité en Union des Comores ;
- VU Le décret N°25-044/PR du 03 juin 2025 portant création de la Direction Générale de la Protection Sociale au sein du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret est pris en application de toutes les dispositions réglementaires favorables et relatives à la définition et à la mise en œuvre des interventions de la protection sociale du régime non contributif de l'Union des Comores, notamment celles déterminées par les articles 5 et 8 alinéa 6 du décret N°20-090/PR du 23 juin 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Registre Social Unique en Union des Comores.



Il détermine les groupes vulnérables et leur environnement, les formes de protection sociale dans le cadre du régime non contributif, la catégorie de programme de protection sociale du régime non contributif ainsi que les règles et procédures applicables à toute publication d'informations et résultats relatifs aux programmes du régime.

ARTICLE 2 : La Direction Générale de la Protection Sociale au sein du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale assure la coordination de toutes les interventions de la protection sociale du régime non contributif et du régime contributif mises en œuvre en Union des Comores au niveau national et insulaire.

La Direction Générale de la Protection Sociale s'assure que toutes les interventions de la protection sociale du régime non contributif respectent les principes, le processus et les méthodes en vigueur décrits dans le Manuel de coordination des programmes de filets sociaux de sécurité aux Comores, y incluant ceux concernant la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 3 : La Direction Générale de la Protection Sociale assure, également en application des dispositions de ce présent décret, la coordination, et la collecte des informations et des résultats des programmes de protection sociale du régime non contributif.

ARTICLE 4 : Le financement des activités de la coordination des programmes de protection sociale du régime non contributif, est supporté par l'Etat intervenant directement ou indirectement, et ce, avec l'appui des partenaires techniques et financier et des organismes tant nationaux qu'internationaux.

CHAPITRE II : DES GROUPES VULNERABLES ET LEUR ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 : Au sens du présent décret, les termes ci-après s'entendent par :

5-1 : Groupes vulnérables et leur environnement : voir le décret N°20-090/PR du 23 juin 2020, portant création, organisation et fonctionnement d'un Registre Social Unique en Union des Comores ci-dessus visé, dans son chapitre 2, article 5.

5-2 : Choc covariant : événement plus au moins violent, brusque et soudain qui frappe un groupe d'individus dans son intégrité physique, morale ou psychique.

5-3 : Catastrophe : une perturbation grave du fonctionnement d'une communauté, d'une société en raison d'événements dangereux qui interagissent avec de la vulnérabilité et de l'exposition, conduisant à des pertes et des impacts économiques et environnementaux, humains et matériels.

5-4 : Extrême pauvreté : état de dénuement total et l'absence avérée du minimum nécessaire aux besoins fondamentaux humains dont ceux liés à l'alimentation, la santé, l'éducation, l'habitat, et l'accès à l'eau potable.

5-5 : Filets sociaux de Sécurité : des prestations non contributives en numéraires ou en nature destinées à assurer la protection sociale des individus, des ménages ou des communautés vulnérables.

5-6 : Régime non contributif : système dans lequel les bénéficiaires ne sont pas soumis à des contributions pécuniaires pour pouvoir jouir des appuis de protection sociale.



CHAPITRE III : DES FORMES DE PROTECTION SOCIALE DANS LE CADRE DU REGIME NON CONTRIBUTIF

ARTICLE 6 : Un régime est dit non contributif lorsque sa jouissance n'exige aucune participation financière de la part des bénéficiaires.

Les bénéficiaires de la protection sociale du régime non contributif pourront être appelés à se conformer à des conditions précises variant suivant les programmes qui leurs sont proposés.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de ce régime, le service de protection sociale se traduit soit par l'assistance sociale, soit par les services d'actions sociales, soit par la sécurisation sociale.

ARTICLE 8 : L'assistance sociale consiste à octroyer des Filets Sociaux de Sécurité aux groupes cibles afin qu'ils puissent bénéficier des prestations en nature ou en numéraire, les permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux.

ARTICLE 9 : Sont considérés comme faisant parties des services de l'action sociale :

- Le renforcement de capacité productive ;
- La prise en charge nutritionnelle, éducative, sanitaire, psychosociale des bénéficiaires ;
- Tout autre accompagnement exigé par la situation des groupes cibles.

ARTICLE 10 : La sécurisation sociale non contributive, au sens de l'article 7 ci-dessus, consiste en l'allocation de couverture des risques liées aux précarités de la vie pour les individus atteints d'une incapacité de subvenir à leurs besoins fondamentaux de façon définitive et touchés par la perte de sources de revenu à la suite d'un choc.

ARTICLE 11 : Des appuis spécifiques tenant compte des besoins fondamentaux de chaque groupe cible sont pourvus aux victimes de chocs, en cas de catastrophe dûment constatée par les autorités compétentes.

CHAPITRE IV : DE LA CATEGORIE DES PROGRAMMES DE PROTECTION SOCIALE DU REGIME NON CONTRIBUTIF

ARTICLE 12 : Les programmes de protection sociale du régime non contributif ci- après sont soumis à l'obligation de publication des informations et résultats :

- Les programmes des filets sociaux de sécurité en réponse à des crises ;
- Les programmes des services d'action sociale visant le renforcement de la capacité productive des groupes cibles, leur prise en charge nutritionnelle, éducative, sanitaire et psychosociale, ainsi que tout accompagnement exigé par leur vulnérabilité ;
- Les programmes de filets sociaux de sécurité ayant pour objectif le relèvement, la résilience, le renforcement du capital humain et le développement durable de la population vulnérable ;
- Les programmes d'appuis spécifiques tenant compte des besoins fondamentaux de chaque groupe cible.

Ces programmes comprennent tous les programmes financés au moyen des ressources propres internes de l'Etat et de financement externes, mis en œuvre par tout acteur de la Protection Sociale aux Comores.



ARTICLE 13 : Tous les programmes de protection sociale du régime visés dans l'article 12 ci-dessus sont destinés à venir en appui aux individus et ménages ou aux communautés en situation de vulnérabilité, de pauvreté et précarité.

ARTICLE 14 : Un Manuel de coordination des programmes de filets sociaux de sécurité aux Comores est élaboré et adopté par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale par voie d'arrêté.

ARTICLE 15 : Les critères d'éligibilité aux programmes de protection sociale du régime ainsi que le ciblage des bénéficiaires sont déterminés en fonction des procédures objectives claires et détaillées qui concernent toutes les étapes de mise en œuvre des programmes. Ces critères sont fixés dans le Manuel de coordination de l'article 14 ci-dessus.

CHAPITRE V : DE L'OBLIGATION DE PARTAGE DES INFORMATIONS ET DES RESULTATS DES PROGRAMMES PAR LES ACTEURS DU REGIMENON CONTRIBUTIF

ARTICLE 16 : Tout intervenant public ou privé œuvrant dans les programmes de protection sociale du régime non contributif est tenu de transmettre à la Direction Générale de la Protection Sociale les informations visées à l'article 17 ci-dessous.

Les intervenants sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les ministères ;
- Les organismes internationaux ;
- Les agences d'exécution ;
- Les associations ;
- Les fondations ;
- Les organisations non gouvernementales ;
- Ainsi que toute autre entité issue du secteur public ou privé pouvant être concernée.

ARTICLE 17 : Les informations et résultats ci- après, sans que cette liste ne soit limitative, sont soumis à l'obligation de publication :

- Intitule du programme/projet
- Type d'interventions
- Entité(s) de mise en œuvre
- Entité de coordination et de suivi
- Référence des financements internes et/ou externes
- Sources de financement
- Zones d'intervention
- Durée du programme
- Date de démarrage
- Date de clôture
- Montant total alloué sur la durée du projet (en francs comoriens ou en devise)
- Montant réalisé durant la période précédant l'année en cours (en francs comoriens ou en devise)
- Montant cumulé des réalisations (en francs comoriens ou en devise)



- Nombre des ménages et des individus bénéficiaires total prévu pour la durée totale du projet/programme
- Nombre de ménages et individus bénéficiaires de l'année en cours sur nombre total inscrit
- Caractéristiques des bénéficiaires en nombre et en pourcentage : Genre, Age et Situation Sociale
- Informations sur les résultats de l'évaluation des impacts de chaque programme, y compris les informations retraçant la migration progressive des anciens bénéficiaires des programmes cités à l'article 12 ci-dessus vers le régime contributif ou leur autonomisation
- Les informations sur les plaintes reçues et traitées
- Les critères de ciblage
- Les critères d'éligibilité

ARTICLE 18 : Les informations et les résultats relatifs aux programmes de protection sociale émanant des différents intervenants dans la mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale du régime non contributif cités dans l'article 17 ci-dessus doivent faire l'objet d'une publication périodique dans les médias numériques, les réseaux professionnels, les applications mobiles ainsi que tout autre support de communication.

ARTICLE 19 : Le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale à travers la Direction Générale de la Protection Sociale en collaboration avec le Ministère des Finances et du Budget, a obligation de la publication de ces données sous formes de données statistiques accompagnées par des cartographies par type de programme sur les sites web du Ministère des Finances et du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale.

ARTICLE 20 : Un protocole d'accord de partage d'informations sera établi entre la Direction Générale de la Protection Sociale et les utilisateurs des données de la Protection Sociale du régime non contributif, en général et des informations citées à l'article 17 ci-dessus en particulier.

La Direction Générale de la Protection Sociale met en place des mécanismes de système d'information approprié permettant aux intervenants concernés de communiquer les données en leur possession.

ARTICLE 21 : La Direction Générale de la Protection Sociale ainsi que les utilisateurs de ce mécanisme de partage des données sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'accès afin d'assurer le respect des bonnes pratiques internationales et des règles nationales de la protection de données à caractère personnel, ainsi que d'éviter toute utilisation frauduleuse des données brutes communiquées.

ARTICLE 22 : Les intervenants sont censés communiquer les informations avec exactitude, cohérence et sincérité à la Direction Générale de la Protection Sociale.

Avant toute publication synthétisée, les données fournies doivent faire l'objet d'une validation entre la Direction Générale de la Protection Sociale et l'institution concernée.



ARTICLE 23 : Le respect du secret professionnel auquel les intervenants visés à l'article 16 sont tenus n'est pas opposable au Ministère en charge de la Protection Sociale et à la Direction Générale de la Protection Sociale dans le cadre de l'obligation de communication et de publication institué par le présent décret.

ARTICLE 24 : Les données brutes collectées sont archivées par la Direction Générale de la Protection Sociale dans un système de sauvegarde approprié et sécurisé.

ARTICLE 25 : La publication des informations consolidées relatives aux programmes non contributifs de filets sociaux se fait chaque fin de semestre.

ARTICLE 26 : Les mises à jour se font tous les six (6) mois.

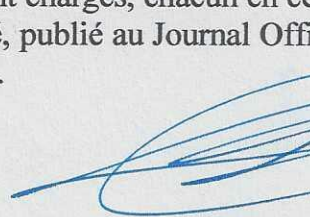
ARTICLE 27 : Le non-respect de l'une ou des dispositions du présent décret, constitue une faute attribuable aux intervenants visés dans l'article 16.

En cas de manquement à ces obligations, le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministère des Finances prennent des mesures administratives conduisant, selon le cas, à la résiliation de la convention de partenariat avec l'Etat comorien ou la suspension de ladite convention.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le décret N°25-003/PR du 22 janvier 2025 portant création et tenue de l'annuaire des interventions dans le cadre des actions de protection sociale du régime non contributif est abrogé ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires au présent décret.

ARTICLE 29 : Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani
